

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

**COMMUNE DE BEUCAIRE**  
**Projet d'extension du cimetière de Pardailhan**

**ARRÊTÉ n°32-2017-06-12-002**  
**prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes :**  
**ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**LE PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2017 ;
- VU la délibération du 20 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Beaucaire sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser l'extension du cimetière de Pardailhan sur la commune de Beaucaire et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU le dossier produit par la commune de Beaucaire, représentée par son maire ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU la décision n°E17000084/64 du 24 mai 2017 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Nelly LAROCHE-RACLOT, chef d'établissement scolaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

**Article 1** : Il sera procédé simultanément à :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'extension du cimetière de Pardailhan sur la commune de Beaucaire ;
2. une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à l'opération.

**Article 2** : Ces enquêtes se dérouleront pendant 18 jours entiers et consécutifs, soit du **mardi 4 juillet 2017 au vendredi 21 juillet 2017 inclus**. La mairie de Beaucaire est désignée siège de l'enquête.

**Article 3** : Madame Nelly LAROCHE-RACLOT, chef d'établissement scolaire en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Pau, pour conduire ces enquêtes.

**Article 4** : Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête préalable à la DUP et à la cessibilité du foncier ainsi que les registres d'enquêtes distincts seront déposés à la mairie de Beaucaire, où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Ces enquêtes se dérouleront dans les conditions suivantes :

## **I. ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**Article 5** : Toute personne pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération :

- sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Beaucaire ;
- par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Beaucaire (Au village – 32410 Beaucaire) ;
- par courriel, à l'adresse suivante : [pref-beaucaire-dup@gers.gouv.fr](mailto:pref-beaucaire-dup@gers.gouv.fr)

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête dédié à la demande de déclaration d'utilité publique de la commune de Beaucaire, dès réception et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le 21 juillet 2017, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

**Article 6** : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, transmettra au maire de Beaucaire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, qui préciseront notamment si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Beaucaire devra émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal sera joint au dossier puis transmis au préfet avec son avis.

Faute de délibération dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du dossier au maire de Beaucaire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

## II. ENQUÊTE PARCELLAIRE

**Article 7 :** Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Beaucaire.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de cette enquête.

Toute personne pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Beaucaire (Au village – 32410 Beaucaire), qui les joindra au registre d'enquête parcellaire.

Toute observation ou tout courrier réceptionné après le 21 juillet 2017, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

**Article 8 :** Avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes, l'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

**Article 9 :** Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

- Cas des personnes physiques : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint »,
- Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :
  - a) dénomination ;
  - b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;
  - c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.  
En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »
- ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 10 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier soumis à enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des documents, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, au préfet.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article R131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet.

### **III. DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 11** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Beaucaire, les :

- mardi 4 juillet 2017 : 10h00-13h00
- mercredi 12 juillet 2017 : 14h00-17h00
- vendredi 21 juillet 2017 : 15h00-18h00.

**Article 12** : Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, par les soins de M. le Préfet du Gers, et aux frais de la commune de Beaucaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, dans la commune sur le territoire de laquelle l'opération projetée doit être réalisée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Beaucaire ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques)

**Article 13** : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : *"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchés de tous droits à l'indemnité."*

**Article 14** : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Beaucaire et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander au préfet du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**Article 15** : Madame le commissaire enquêteur est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacances et frais qu'il aura engagé, est à la charge de la commune de Beaucaire. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 16** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame le Maire de Beaucaire et Madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER